

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-207 RELATIVE AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. L'article 3 de l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « SEDAR »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « SEDI », de la suivante :

« « [système renouvelé] » : le [nom complet du nouveau système]; ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« *Transmission électronique* »

5.1. Le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes (insérer la référence)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du [système renouvelé].

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases du [système renouvelé], l'Annexe du *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter le *Règlement 13-103 sur le remplacement des systèmes* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente instruction générale. ».

3. L'article 13 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

4. L'article 16 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « circulate » par le mot « provide ».

5. L'article 19 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, des mots « une copie de ».

6. L'article 28 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « to hold an annual meeting requirement » par les mots « to hold an annual meeting ».

7. L'article 33 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, du mot « SEDAR » par les mots « [système renouvelé] ».

8. L'article 37 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« Dépôt

37. Le déposant devrait transmettre les documents de demande, y compris le projet de décision, accompagnés des droits payables, le cas échéant :

a) à l'autorité principale, dans le cas d'une demande sous le régime de passeport;

b) à l'autorité principale et à la CVMO, dans le cas d'une demande sous régime double. ».

9. L'article 40 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « que la mention « abandonnée » y sera apposée » par les mots « qu'elle la traitera comme telle ».

10. L'article 45 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « communique » par le mot « transmet ».